



**Avis n°2015-AV-0234 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 juillet 2015
sur le projet portant modification du décret n° 2002-254 du 22 février 2002 modifié
relatif à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.592-14. et L.592-25 ;
- Vu la loi n°2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale, notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°2002-254 du 22 février 2002 modifié relatif à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l’action des pouvoirs publics en cas d’événement entraînant une situation d’urgence radiologique ;
- Vu le plan national « Accident nucléaire ou radiologique majeur » édité en février 2014 ;
- Vu l’avis n°2010-AV-0096 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 septembre 2010 sur le projet portant modification du décret n° 2002-254 du 22 février 2002 modifié relatif à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Vu l’avis n°2010-AV-00101 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 décembre 2010 sur le projet portant modification du décret n° 2002-254 du 22 février 2002 modifié relatif à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Vu l’avis n°2012-AV-0146 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 avril 2012 sur le projet portant modification du décret n° 2002-254 du 22 février 2002 modifié relatif à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Saisie pour avis, le 16 juin 2015, par la directrice générale de la prévention des risques déléguée aux risques majeurs du ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, d’un nouveau projet *portant modification du décret n° 2002-254 du 22 février 2002 modifié relatif à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* ;

Considérant que le projet prévoit d’ajouter le président de l’Autorité de sûreté nucléaire aux représentants de l’Etat au conseil d’administration de l’IRSN mentionnés à l’article 4 du décret du 22 février 2002 susvisé, ce qui est de nature à contribuer à l’amélioration de la gouvernance du système de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;

Considérant que le projet, en modifiant le *e* du II de l’article 1^{er} du décret du 22 février 2002 susvisé, modifie les attributions de l’IRSN en cas d’incident ou d’accident impliquant des sources de rayonnements ionisants en prévoyant que l’institut propose des mesures non seulement à l’Autorité de sûreté (ASN ou ASND) mais aussi « aux autres autorités de l’État concernées » ;

Considérant qu'en application des articles L. 592-32 et L. 592-20 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire exerce la responsabilité du contrôle de la sûreté des installations y compris en cas d'urgence et qu'elle doit prendre les décisions nécessaires notamment les prescriptions aux exploitants ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce en outre, en cas d'urgence, les missions fixées par l'article L. 592-32 du code de l'environnement « *Lorsque survient une telle situation d'urgence, elle assiste le Gouvernement pour toutes les questions de sa compétence. Elle adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle informe le public de l'état de sûreté de l'installation à l'origine de la situation d'urgence, lorsque celle-ci est soumise à son contrôle, et des éventuels rejets dans l'environnement et de leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement.* » et que la modification proposée est susceptible d'engendrer une confusion des responsabilités préjudiciable au bon fonctionnement du dispositif national de crise ;

Considérant de surcroît que les dispositions ainsi proposées ne sont conformes ni à la directive interministérielle du 7 avril 2005, ni au plan national « Accident nucléaire ou radiologique majeur », susvisés ;

Considérant que la terminologie employée au I de l'article 1^{er} du projet ne correspond pas à celle de l'article L. 591-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la gestion de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants, mentionnée au point II.f de l'article 1^{er}, ne s'applique pas uniquement à la radioprotection mais aussi à la sécurité des sources ;

Considérant que le point II.f de l'article 1^{er} n'a pas à mentionner les restrictions d'accès des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire aux données dosimétriques, restrictions qui relèvent d'autres textes ;

Considérant que le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de confier à l'ASN la mission de veiller à l'adaptation de la recherche publique aux besoins de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,

Rend un avis favorable au projet de modification qui lui a été soumis **sous réserve** de la suppression de la mention « *et aux autres autorités de l'Etat concernées* » au point II.e de l'article 1^{er} ;

Estime par ailleurs souhaitable :

- de mettre en cohérence la rédaction du I de l'article 1^{er} avec la définition de la sécurité nucléaire figurant à l'article L. 591-1 du code de l'environnement ;
- de supprimer la mention « *et la gestion de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants* » au point II.f de l'article 1^{er} et d'intercaler un point II.g à l'article 1^{er} après le point II.f modifié, ainsi rédigé :
« *g) apporte son concours aux autorités de l'Etat chargées du contrôle des activités nucléaires en assurant la gestion de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants* » ;
- de supprimer « *sous réserve des habilitations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions* » au point II.f de l'article 1^{er} ;
- d'ajouter l'Autorité de sûreté nucléaire aux destinataires de la transmission des avis ou recommandations du conseil scientifique de l'IRSN mentionnés à l'article 16.

Fait à Montrouge, le 2 juillet 2015.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Prise en compte des propositions de modification dans le corps du texte du décret IRSN actuellement en vigueur (décret 2002-254)

Article 1

I. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, exerce, à l'exclusion de toute responsabilité d'exploitant nucléaire, des missions d'expertise et de recherche dans les domaines suivants :

- a) La sûreté nucléaire ;
- b) La sûreté des transports de matières radioactives et fissiles ;
- c) La protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants ;
- d) La protection et le contrôle des matières nucléaires ;
- e) La protection des installations nucléaires et des transports de matières radioactives et fissiles contre les actes de malveillance.

II. - Au titre de ses missions, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :

- a) Réalise des expertises, des recherches et des travaux, notamment d'analyses, de mesures ou de dosages, pour des organismes publics ou privés, français ou étrangers ;
- b) Définit des programmes de recherches, menés en son sein ou confiés à d'autres organismes de recherche français ou étrangers, en vue de maintenir et développer les connaissances et compétences nécessaires à l'expertise dans ses domaines d'activité ;
- c) Contribue à la formation en radioprotection des professionnels de santé et des personnes professionnellement exposées ;
- d) Apporte un appui technique à l'autorité de sûreté nucléaire la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense et aux autorités et services de l'Etat qui en font la demande ;
- e) Propose à l'autorité de sûreté nucléaire, la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense et aux autres autorités de l'Etat concernées, en cas d'incident ou d'accident impliquant des sources de rayonnements ionisants, des mesures d'ordre technique, sanitaire et médical propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement et à rétablir la sécurité des installations ;
- f) Participe à la veille permanente en matière de radioprotection, notamment en concourant à la surveillance radiologique de l'environnement et en assurant la gestion et l'exploitation des données dosimétriques concernant les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et la gestion de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants auquel les autorités compétentes ont accès autant que nécessaire pour l'accomplissement de leurs missions sous réserve des habilitations nécessaires à l'accès aux données dosimétriques.
- g) Assure la comptabilité centralisée des matières nucléaires pour les autorités de l'Etat chargées de la protection et du contrôle des matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion et pour les autorités de l'Etat chargées des accords internationaux de coopération et de non-prolifération nucléaire.

~~III. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire~~

h) Apporte son concours technique aux autorités de l'Etat chargées de la protection et du contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport ainsi que de l'interdiction des armes chimiques. ~~l'application des lois susvisées du 25 juillet 1980 et du 17 juin 1998.~~

III. - Les modalités d'exercice des activités mentionnées aux d, e, et f, ~~et g et h du II -et au III-~~ font l'objet de conventions entre l'établissement et les administrations ou autorités concernées.

Article 2

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la défense, de l'environnement, ~~de l'énergie~~ de la recherche et de la santé.

Article 3

· Modifié par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 27 décembre 2006 en vigueur le 14 mars 2007

~~Sous réserve des dispositions législatives relatives aux limitations du droit à l'information, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire assure la publicité des données scientifiques résultant des programmes de recherches dont il a l'initiative, à l'exclusion de ceux relevant de la défense.~~

La nature et les résultats des programmes de recherches menés par l'établissement font l'objet d'une communication, dans leur domaine de compétence, aux autorités chargées du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, ainsi qu'au ~~Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire~~ Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires, au Haut Conseil de la santé publique et au ~~Conseil d'orientation sur les conditions de travail~~ Conseil supérieur de prévention des risques professionnels.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire contribue à la transparence et à l'information du public en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment en élaborant et en rendant public un rapport annuel d'activité. Ce rapport est transmis aux ministres de tutelle et fait l'objet d'une présentation au ~~Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire~~ Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires, au Haut Conseil de la santé publique et au ~~Conseil d'orientation sur les conditions de travail~~ Conseil supérieur de prévention des risques professionnels.

Titre II : Organisation administrative.

Article 4

- Modifié par Décret n°2007-529 du 6 avril 2007 - art. 1 JORF 7 avril 2007

Le conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire comprend vingt-quatre membres :

1° Dix représentants de l'Etat, nommés par décret, comprenant :

- a) Un membre sur proposition du ministre de la défense ;
- b) Un membre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;
- c) Un membre sur proposition du ministre chargé de la santé ;
- d) Un membre sur proposition du ministre chargé de l'énergie l'industrie ;
- e) Un membre sur proposition du ministre chargé de la recherche ;
- f) Un membre sur proposition du ministre chargé de la sécurité civile ;
- g) Un membre sur proposition du ministre chargé du budget ;
- h) Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense ;
- i) Le chef de la mission de sûreté nucléaire et de radioprotection
- j) Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2° Six personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de l'établissement, au nombre desquelles figure un député ou un sénateur membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et proposé par cet office ;

3° Huit représentants des personnels de l'établissement, élus dans les conditions et selon les modalités prévues par le chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 et par le décret du 26 décembre 1983 susvisés.

Les membres relevant de la catégorie mentionnée au 2° sont nommés par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle.

Article 5

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable une seule fois pour les personnalités qualifiées mentionnées au 2° de l'article 4. Le remplacement des membres du conseil d'administration intervenant en cours de mandat s'effectue dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1983 susvisée.

Article 6

Le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle.

Il assure les relations de l'Institut avec les ministres de tutelle et le président de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Il préside le comité d'orientation des recherches prévu à l'article 12. Il peut assister aux séances du Conseil scientifique prévu à l'article 16.

Il participe aux réunions de nature stratégique organisées par l'IRSN.

Il bénéficie d'un régime indemnitaire défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé, de la recherche, de la défense et du budget.

Article 7

Le commissaire du Gouvernement placé auprès de l'établissement est le directeur chargé de la prévention des pollutions et des risques au ministère chargé de l'environnement. Il peut à tout moment se faire communiquer tous documents, pièces ou archives et procéder ou faire procéder à toutes vérifications.

Le commissaire du Gouvernement peut assister aux réunions du comité d'orientation des recherches prévu à l'article 12.

Article 8

· Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande du tiers de ses membres dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1983 susvisée.

L'ordre du jour est arrêté par le président. A la demande du conseil statuant à la majorité simple ou d'un des ministres de tutelle, l'examen d'une question particulière est inscrit à l'ordre du jour.

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins deux semaines à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration, du commissaire du Gouvernement, du membre du corps du contrôle général économique et

financier, du directeur général et du directeur général adjoint mentionné à l'article 14.

Chaque administrateur représentant du personnel dispose, pour l'exercice de son mandat, d'un crédit mensuel de quinze heures.

Article 9

· Modifié par Décret n°2007-529 du 6 avril 2007 - art. 1 JORF 7 avril 2007

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, les décisions prises à la suite d'une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans un délai de vingt jours sont valables sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres appartenant à l'une des catégories définies à l'article 4 peuvent se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie, un membre ne pouvant représenter qu'un seul autre membre.

Le commissaire du Gouvernement, le membre du corps du contrôle général économique et financier, le directeur général, le directeur général adjoint mentionné à l'article 14 assistent aux séances avec voix consultative. L'agent comptable y assiste dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 195 du décret du 29 décembre 1962 susvisé. En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement, le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable peuvent se faire représenter par une personne placée sous leur autorité.

Le président peut appeler à participer à une partie ou à la totalité d'une séance, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'une question inscrite à l'ordre du jour.

~~Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire a accès en tant que de besoin, lorsqu'il l'estime utile pour compléter l'information nécessaire à l'exercice de ses missions, aux réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut demander à entendre le président de l'Autorité de sûreté nucléaire.~~

Article 10

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Il délibère notamment sur :

a) Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, et

notamment les sujétions particulières auxquelles est tenu son personnel ;

b) Les chartes de déontologie applicables aux différentes activités de l'établissement ;

c) Les programmes d'activités de l'établissement ;

d) Le rapport annuel d'activité ;

e) ~~L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses Le budget et les budgets rectifié décisions modificatives ;~~

f) Les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

g) Les emprunts ;

h) La création de filiales, les prises, extensions et cessions de participations financières ;

i) Les projets d'achat, de vente et de location d'immeubles d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ;

j) Les règles générales des tarifs pratiqués par l'établissement ;

k) Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel de droit privé

l) Les modalités générales de passation, de financement et de contrôle des contrats, conventions et marchés ;

m) L'acquisition et la cession des droits de propriété industrielle ;

n) L'acceptation et le refus des dons et legs ;

o) Les actions en justice ainsi que les transactions d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ;

~~p) Les suites à donner aux résultats des travaux de l'établissement.~~

~~Pour les matières énumérées au k) le conseil d'administration peut déléguer ses compétences au directeur général, dans les conditions et limites qu'il détermine compte tenu notamment des dispositions de l'article 27. Le directeur général informe le conseil d'administration des projets relatifs à ces matières et lui rend compte, au plus tôt, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.~~

Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

~~Les membres du conseil d'administration ainsi que les personnes appelées à assister à ses réunions sont tenus à la discrétion sur les délibérations du conseil. Ils ne doivent divulguer notamment aucun secret industriel ou commercial dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.~~

Article 11

· Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit un mois après leur réception par les ministres de tutelle, le commissaire du Gouvernement et le membre du corps du contrôle général économique et financier, ainsi que, pour les délibérations prévues du e au o de l'article 10, par le ministre chargé du budget, si l'un de ceux-ci n'a pas fait opposition dans ce délai.

~~Lorsque des Les délibérations portant portant sur les missions de l'établissement citées au deuxième alinéa de l'article 14 sont également envoyées au ministre chargé de l'énergie qui communique, le cas échéant, son avis aux ministres de tutelle., s Seuls le ministre de la défense, le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé du budget peuvent y faire opposition à ces délibérations.~~

Article 12

~~Le président s'assure de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il représente l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Il assure les relations de l'établissement avec les ministres de tutelle.~~

~~Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général et au directeur général adjoint.~~

~~Il peut assister aux séances du conseil scientifique prévu à l'article 16.~~

Le conseil d'administration met en place un comité d'orientation des recherches chargé de le conseiller en matière d'objectifs et de priorités pour les recherches menées par l'Institut dans les champs de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à l'exclusion des domaines relevant de la défense.

Le comité est placé sous la présidence du président du conseil d'administration.

Il est constitué d'au plus 40 membres représentant les parties prenantes et acteurs de la prévention et de la gestion des risques nucléaires et radiologiques dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration après avis du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sûreté nucléaire. Sur proposition des organismes figurant sur cette liste, le président du conseil d'administration nomme les membres pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les avis du comité sont rendus publics après transmission aux membres du conseil d'administration et aux ministres de tutelle.

Article 13

Le directeur général de l'établissement est nommé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, sur la proposition du président du conseil d'administration, par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle.

Le directeur général **représente l'Institut. Il** est chargé, sous réserve des attributions du directeur général adjoint définies à l'article 14, de la mise en œuvre des programmes et des opérations confiées à l'établissement, de la préparation et de l'exécution des décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services.

Il assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il exerce la direction des services et a, à ce titre, autorité sur le personnel. Il conclut les contrats de travail, recrute et licencie les salariés de toutes catégories.

Il est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses. Il passe au nom de

l'établissement tous actes, contrats ou marchés ; il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves ; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ainsi qu'à tous achats, ventes ou locations d'immeubles ; il contracte tous emprunts et constitue nantissement ou hypothèque ; il conclut les contrats et les transactions dont le montant est inférieur au seuil fixé en application des i et o de l'article 10. Il désigne les ordonnateurs secondaires.

Il est chargé de la préparation des ~~états annuels de prévision de recettes et de dépenses budgets et de la présentation des comptes et du bilan annuel de l'établissement.~~

Il assiste aux séances du comité d'orientation prévu à l'article 15. Il peut assister aux séances ~~du comité d'orientation des recherches prévu à l'article 12 et aux séances~~ du conseil scientifique prévu à l'article 16.

~~Il rend compte au conseil d'administration de l'exécution de ses délibérations.~~

Article 14

· Modifié par Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 5

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint, nommé ~~pour une durée de cinq ans renouvelable~~ par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé de ~~la protection des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport l'industrie,~~ après avis du directeur général, ~~et du comité d'orientation prévu à l'article 15 et du ministre chargé de l'énergie.~~

Le directeur général adjoint est chargé de mettre en œuvre les missions de l'établissement dans les domaines relevant de la défense. Il est également chargé de mettre en œuvre les missions mentionnées aux d et e du I de l'article 1er.

Il instruit et délivre, au nom de l'Etat, les accords d'exécution mentionnés à l'article R. 1333-17 du code de la défense.

A cet effet, il dispose en particulier d'une direction de l'expertise nucléaire de défense ~~et de sécurité~~. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de cette direction, des présentations pour la nomination du personnel à y affecter, de la gestion des moyens qui lui sont alloués, de la mise en œuvre des programmes et des opérations qui lui incombent et de la négociation des conventions avec les organismes et autorités qui font appel à ses services. Il propose les programmes d'activité de la direction de l'expertise nucléaire de défense ~~et de sécurité~~.

Il prépare les séances du comité d'orientation prévu à l'article 15 et l'instruction des dossiers soumis à ce comité. Il assiste aux séances du comité d'orientation.

Il peut assister aux séances du conseil scientifique prévu à l'article 16.

Article 15

Il est institué un comité d'orientation auprès de la direction de l'expertise nucléaire de défense **et de sécurité**, qui comprend :

1° Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense ou son représentant ;

2° Le chef d'état-major des armées ou son représentant ;

3° Le délégué général pour l'armement ou son représentant ;

4° Le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ou son représentant ;

5° L'inspecteur des armements nucléaires ou son représentant ;

6° Le directeur du budget ou son représentant ;

7° Le directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement ou son représentant ;

8° Les **hauts fonctionnaires de défense et de sécurité chargés de la protection et du contrôle des matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion, de leurs installations et de leur transport ainsi que de l'interdiction des armes chimiques, du ministre chargé de l'industrie ou son ou leurs représentants ;**

9° Deux personnes qualifiées choisies en raison de leur compétence dans l'expertise nucléaire de défense **et de sécurité**, dont une en matière de radioprotection, et nommées par arrêté conjoint du ministre de la défense et du **ministre chargé de l'industrie, de l'énergie**, pour une durée de cinq ans.

Le président du comité d'orientation est nommé parmi les membres du comité par arrêté conjoint du ministre de la défense et du **ministre chargé de l'industrie, de l'énergie**.

Le comité d'orientation examine le programme d'activité de la direction de l'expertise nucléaire de défense **et de sécurité** avant qu'il soit soumis au conseil d'administration.

Il est consulté sur tout projet de délibération du conseil d'administration ayant pour objet spécifique l'organisation ou le fonctionnement de la direction de l'expertise nucléaire de défense **et de sécurité**. Il peut formuler toute recommandation au conseil d'administration relative aux activités de la direction de l'expertise nucléaire de défense **et de sécurité**.

Il examine la partie du projet de rapport annuel d'activité portant sur la direction de l'expertise nucléaire de défense **et de sécurité**.

Article 16

Il est institué un conseil scientifique, composé d'au plus de douze personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique ou technique, nommées, sur proposition du directeur général, pour cinq ans par arrêté conjoint des ministres de tutelle. Les membres démissionnaires sont remplacés en cours de mandat dans les mêmes conditions.

- a) Deux sur proposition du ministre de la défense ;
- b) Deux sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;
- c) Deux sur proposition du ministre chargé de la santé ;
- d) Deux sur proposition du ministre chargé de l'industrie ;
- e) Deux sur proposition du ministre chargé de la recherche ;
- f) Deux sur proposition du ministre chargé du travail.

Le président du conseil scientifique est nommé parmi les membres du conseil scientifique par arrêté des ministres de tutelle. Il peut assister aux réunions du comité d'orientation des recherches prévu à l'article 12.

Le conseil scientifique examine, pour avis, les programmes d'activités de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et s'assure de la pertinence des programmes de recherche définis par l'établissement et de leur suivi. Il évalue leurs résultats. Il peut formuler toute recommandation sur l'orientation des activités de l'établissement.

Le directeur général adjoint détermine ceux des programmes d'activités relevant de sa responsabilité qui sont soumis à l'avis du conseil scientifique.

Les avis ou recommandations du conseil scientifique sont transmis au conseil d'administration, au comité d'orientation des recherches pour ceux traitant des orientations de l'établissement et aux ministres de tutelle.

Le conseil scientifique peut être consulté par le président du conseil d'administration ou par les ministres de tutelle sur toutes recherches dans les domaines de compétences de l'établissement.

Article 17

Il est institué auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire une commission consultative des marchés, chargée de formuler un avis préalablement à la passation des contrats, conventions et marchés ayant pour objet la fourniture à l'établissement de produits, de services ou de travaux. Un arrêté conjoint des ministres de tutelle et du ministre chargé de l'économie et des finances précise la composition de cette commission et les seuils des montants des contrats, conventions et marchés à partir desquels la commission est consultée.

Article 18

Le conseil d'administration met en place une commission **d'éthique et** de déontologie chargée de le conseiller pour la rédaction des chartes prévues au b de l'article 10 et de suivre leur application. Ces chartes établissent notamment les conditions dans lesquelles est assurée la séparation, au sein de l'établissement, entre les missions d'expertise réalisées au bénéfice des services de l'Etat et celles réalisées **pour le compte des exploitants publics ou privés dans le cadre de prestations commerciales.**

Titre III : Dispositions financières et comptables.

Article 19

I. - Les ressources de l'établissement comprennent :

- a) Les dotations, subventions et autres versements de l'Etat et d'autres organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- b) La rémunération des services rendus et des produits vendus ;
- c) Le produit des ventes de publications ;
- d) Les revenus tirés des brevets ou inventions ;
- e) Les revenus des biens meubles et immeubles de l'établissement et le produit de leur aliénation ;
- f) Les dons et legs ;
- g) **Les produits des emprunts et des participations, Les** produits financiers et, d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

II. - Les dépenses de l'établissement comprennent :

- a) Les frais de personnel de l'établissement ;
- b) Les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- c) Les impôts et contributions de toute nature ;
- d) Les dépenses de toute nature liées aux immeubles dont l'établissement public est propriétaire ;
- e) De façon générale, toutes dépenses nécessaires aux missions de l'établissement.

L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et les décisions modificatives font apparaître distinctement les ressources et les dépenses correspondant aux missions relevant du directeur général adjoint.

Article 20

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 190 à 225 du décret du 29 décembre 1962 7 novembre 2012 susvisé. L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration.

Article 21

Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 22

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est soumis aux règles de tutelle financière prévues par le décret du 9 août 1953 susvisé ainsi qu'au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Article 23

Dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, les fonds de l'établissement peuvent être déposés à la Banque de France ou en banque.

Titre IV : Dispositions diverses et transitoires.

Article 24

La liste des biens, droits et obligations que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives transfère à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives. Cette convention est soumise à la délibération des conseils d'administration des deux établissements publics.

La liste des biens, droits et obligations transférés de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, des ministres de tutelle des deux établissements et du ministre chargé du budget.

Le cas échéant, les biens, droits et obligations de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants autres que ceux qui font l'objet de l'arrêté prévu au deuxième alinéa sont, dès la publication de cet arrêté, transférés à l'Etat (autorité de sûreté nucléaire direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection).

Les biens, droits et obligations transférés dans les conditions fixées aux alinéas précédents sont acquis gratuitement par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 25

Le Commissariat à l'énergie atomique **et aux énergies alternatives** met en priorité à la disposition de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, pour les besoins des programmes de recherches définis et menés par ce dernier, les installations nucléaires de base et les installations individuelles faisant partie d'une installation nucléaire de base secrète qui, avant la publication du présent décret, étaient affectées aux recherches en sûreté. Les modalités opérationnelles et les conditions financières de cette mise à disposition sont réglées par une convention entre le Commissariat à l'énergie atomique **et aux énergies alternatives**, en sa qualité d'exploitant nucléaire des installations, et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 26

~~Les contrats de travail des salariés du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives qui concourent aux missions mentionnées à l'article 1er sont transférés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 L. 122-12 du code du travail.~~

~~Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ceux des salariés mentionnés à l'alinéa précédent et dont le contrat de travail ne comporte aucune stipulation relative à ce transfert sont affectés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour une période au plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pendant laquelle ils peuvent opter entre leur maintien dans les effectifs du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives avec l'affectation dans les services de ce dernier ou leur intégration dans le personnel de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire aux conditions de l'article L. 124-1 L. 122-12, notamment avec prise en compte de leur ancienneté acquise au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.~~

Article 27

~~Les conditions générales d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales des salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire soumis au droit privé sont fixées par un accord d'entreprise conclu avec les organisations syndicales représentatives, qui adapte au nouvel établissement les stipulations des conventions et accords collectifs de travail applicables au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives. Jusqu'à la conclusion de cet accord, les salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire restent soumis, dans les conditions du premier alinéa de l'article L. 2261-14 L. 132-8 du code du travail, aux conventions et accords collectifs de travail applicables au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à l'entrée en vigueur du présent décret.~~

Article 28

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire veille à la qualité de son expertise et de ses recherches notamment en assurant la mobilité des personnels entre l'établissement et le Commissariat à l'énergie atomique **et aux énergies alternatives**. Une convention entre les deux établissements, approuvée par les ministres de tutelle et le ministre chargé du budget, fixe les modalités, y compris financières, de cette mobilité de leurs personnels.

Article 29

~~A compter de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la nomination du président du conseil d'administration et du directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, les fonctions de ces derniers sont exercées par un administrateur nommé par arrêté des ministres de tutelle.~~

Article 29

Article 30

~~Le décret n° 94-604 du 19 juillet 1994 portant création de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants est abrogé. Toutefois, celles de ces dispositions qui sont nécessaires aux besoins du transfert mentionné au deuxième alinéa de l'article 24 sont maintenues en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté opérant ce transfert.~~

Article 29

~~Le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.~~

Article 30

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de la défense, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.